

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.144 du 16 décembre 1999

A.60.094/VI-12.055

En cause : **l'Association sans but lucratif
"AMARNA",**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard 184
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1994 par
l'ASBL "AMARNA" qui demande l'annulation d'une décision du
3 août 1994 relative à son agrément en tant qu'organisme
d'adoption;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement
général de procédure;

Vu la lettre du 19 octobre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MAES, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 19 octobre 1999, le conseil de la requérante a fait savoir que celle-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-neuf
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.